



100 ANS
1921-2021



FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE

ÉDITION 2021

100

ANS

1921-2021

Publication **Secrétariat général de la CSN**

Production **Service des communications**

Impression **Accent Impression**

Distribution **distribution@csn.qc.ca**

Dépôt légal **BANQ – BAC, 2021**

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU
FONDS DE DÉFENSE
PROFESSIONNELLE
DE LA CSN

ÉDITION 2021

INCLUANT LES MODIFICATIONS
APPORTÉES PAR LE CONGRÈS DE JANVIER 2021
AVEC LES CONCORDANCES

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Définition et fonctions du fonds.	7
Article 2 — Provenance des fonds.	8
Article 3 — Utilisation interdite des fonds	8
Article 4 — Propriété des cotisations au FDP	9
Article 5 — Autorité du bureau confédéral.	9
Article 6 — Responsabilité de la trésorière ou du trésorier de la CSN.	9
Article 7 — Effets bancaires	10
Article 8 — États financiers.	10
Article 9 — Comité de surveillance.	10
Article 10 — Définitions	10

SECOURS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

Article 11 — Déclaration de grève.	12
Article 12 — Autorisation du comité exécutif	12
Article 13 — Droit aux prestations	12
Article 14 — Admissibilité aux prestations après la fin de la grève	14
Article 15 — Grèves partielles.	15
Article 16 — Formalités et conditions.	15
Article 17 — Réclamations tardives	16
Article 18 — Quantum des prestations.	17
Article 19 — Règlements de participation	17
Article 20 — Mode de paiement des prestations.	18
Article 21 — Chèques non remis	19
Article 22 — Aucune prestation supplémentaire	19
Article 23 — Allocation aux syndicats pour les dépenses de grève.	19
Article 24 — Paiement des per capita à la CSN, en cas de grève	20

SECOURS DE CONGÉDIEMENT, DE SUSPENSION

OU DE REPRÉSAILLES POUR ACTIVITÉ SYNDICALE

Article 25 — Autorisation du comité exécutif	22
Article 26 — Conditions et formalités.	22
Article 27 — Quantum des prestations.	23
Article 28 — Remboursement des prestations	24

STATUTS ET RÈGLEMENTS

FRAIS JUDICIAIRES

Article 29	25
-----------------------------	-----------

FRAIS EXCEPTIONNELS

Article 30	26
-----------------------------	-----------

PUBLICITÉ

Article 31	27
-----------------------------	-----------

ASSISTANCE SPÉCIALE AU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

Article 32	28
-----------------------------	-----------

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 33	29
-----------------------------	-----------

INFORMATIONS DIVERSES

Le vote de grève	30
----------------------------	-----------

Taux du per capita au FDP	32
-------------------------------------	-----------

Date de la fin d'un conflit en cas de faillite	33
---	-----------

Quantum des prestations de grève et de lock-out	33
--	-----------

Ajustement des prestations dans le cas d'un excédent de la réserve	34
---	-----------

Modèle de règlements suggérés aux syndicats concernant la participation des membres aux activités de la grève ou du lock-out.	34
---	-----------

Quantum des allocations aux syndicats pour les dépenses de grève.	36
--	-----------

Soutien collectif aux syndicats en cas de fermeture ou de faillite d'établissement	36
---	-----------

Quantum des prestations de congédiement ou de suspension pour activité syndicale.	38
--	-----------

Prestations de congédiement ou de suspension pour activité syndicale lors d'une requête en 45 C. t.	38
--	-----------

Publicité préventive.	39
-------------------------------	-----------

Assistance spéciale au secteur public et parapublic.	40
--	-----------

LES BUREAUX DE LA CSN	41
------------------------------	-----------

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET FONCTIONS DU FONDS

1.01 Le Fonds de défense professionnelle de la CSN est une caisse spéciale unique constituée pour les fins suivantes :

- a) venir en aide à des travailleuses, à des travailleurs et à leur organisation syndicale affiliée à la CSN ayant à faire face à des difficultés par suite de grève ou de lock-out ;
- b) aider financièrement des travailleuses et des travailleurs membres d'un syndicat affilié à la CSN ou en voie de syndicalisation par la CSN, qui sont victimes de congédiement ou de suspension pour activité syndicale à l'occasion :
 - de la syndicalisation,
 - de la consolidation,
 - d'une grève ou d'un lock-out,
 - de moyens de pression décidés par le syndicat ;ou qui sont victimes de mesures disciplinaires consécutives à l'exercice de leurs fonctions syndicales et qui ont pour conséquence de diminuer la rémunération de la personne ;

- c) assumer la responsabilité financière des frais et honoraires découlant de procédures judiciaires intentées à l'occasion de grèves ou à l'occasion de lock-out et dans le cas de poursuites judiciaires consécutives à des congédiements ou suspensions pour activité syndicale au sens susdit ;
- d) porter assistance aux organisations syndicales de travailleuses et de travailleurs affiliées à la CSN ou en voie de syndicalisation par la CSN en butte à des difficultés professionnelles exceptionnelles qui ont une portée d'intérêt général.

ARTICLE 2 – PROVENANCE DES FONDS

2.01 La caisse est constituée par une taxe per capita spéciale dont le montant est fixé par le congrès confédéral, par des prélèvements spéciaux, des dons et des souscriptions.

2.02 Tous les syndicats affiliés, pour toute cotisation perçue d'un membre et pour toute contribution équivalente versée par une ou un employé-e en vertu d'un régime particulier de sécurité syndicale, paient directement à la CSN le per capita distinct pour le FDP.

2.03 Le per capita du FDP est versé à la trésorière ou au trésorier de la CSN en même temps que le per capita de la CSN.

2.04 Le per capita au FDP est réduit de 50 pour cent pour les syndicats n'ayant pas le droit de grève.

ARTICLE 3 – UTILISATION INTERDITE DES FONDS

3.01 Le FDP ne peut être utilisé pour aucun prêt, endossement, garantie ou autre engagement analogue.

3.02 Aucun virement d'une somme quelconque du FDP ne peut être effectué vers une autre caisse

quelle qu'elle soit, exceptés les montants prévus lors de l'adoption des budgets de l'administration et du FDP. Aucune somme du FDP ne peut être utilisée autrement que pour les fins prévues aux présents statuts et règlements.

3.03 Aucune partie de per capita destinée au FDP ne peut être utilisée de quelque façon que ce soit avant son dépôt dans la caisse du FDP.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ DES COTISATIONS AU FDP

Toute somme versée dans la caisse du FDP est la propriété exclusive, pleine et entière de la CSN qui doit l'utiliser conformément aux présents statuts et règlements.

ARTICLE 5 – AUTORITÉ DU BUREAU CONFÉDÉRAL

5.01 La caisse est placée sous l'autorité du bureau confédéral de la CSN.

5.02 La distribution d'aide et d'assistance à des membres de syndicats affiliés à la CSN et à des organisations affiliées à la CSN est du ressort du bureau confédéral en conformité avec les présents règlements.

5.03 Le bureau confédéral a le pouvoir de décider des contrôles à exercer dans la distribution des prestations.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER DE LA CSN

6.01 La trésorière ou le trésorier de la CSN a la responsabilité de la perception des cotisations au FDP et des paiements autorisés.

6.02 La trésorière ou le trésorier de la CSN ne peut verser aucune somme d'argent provenant du FDP

sans l'autorisation du bureau confédéral ou de ses représentantes et ses représentants autorisés.

ARTICLE 7 – EFFETS BANCAIRES

7.01 Les fonds sont déposés dans une caisse populaire ou une caisse d'économie au compte du FDP.

7.02 Tous les paiements doivent être faits par chèque portant la signature de la présidente ou du président ou d'une vice-présidente ou d'un vice-président et de la trésorière ou du trésorier de la CSN.

7.03 Toute prestation du FDP est versée par chèque fait à l'ordre des personnes admissibles.

ARTICLE 8 – ÉTATS FINANCIERS

8.01 Le bureau confédéral doit soumettre au congrès et au conseil confédéral un rapport établissant la situation de la caisse.

8.02 Il doit soumettre au congrès un mode de remboursement des dettes, s'il y a lieu.

8.03 Le rapport financier du FDP doit être vérifié en même temps que les livres de la CSN.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

9.01 Le comité de surveillance prévu à l'article 60 des statuts et règlements de la CSN surveille l'administration et l'application des règlements du FDP.

9.02 Ce comité fait rapport périodiquement au bureau confédéral.

9.03 Il doit aussi faire ses recommandations au conseil confédéral ordinaire et faire rapport au congrès.

ARTICLE 10 – DÉFINITIONS

10.01 Pour les fins des présents règlements, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants signifient :

- a) semaine : période de sept jours ouvrables ou non au cours du même conflit, débutant le premier jour de la grève;
- b) gréviste : une personne membre d'un syndicat affilié à la CSN qui est privée de son travail régulier, qui subit une perte de revenu à cause d'une grève ou d'un lock-out et qui participe régulièrement aux activités de son syndicat pendant la grève ou le lock-out, selon les règlements de participation adoptés conformément à l'article 19.

SECOURS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

ARTICLE 11 – DÉCLARATION DE GRÈVE

Un syndicat est l'unique autorité pour décider, par vote au scrutin secret, de déclarer la grève.

ARTICLE 12 – AUTORISATION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Il appartient au comité exécutif de la CSN de décider si la CSN appuie une organisation affiliée qui demande son assistance dans un conflit. Cette décision est sujette à un appel au bureau confédéral et au conseil confédéral.

ARTICLE 13 – DROIT AUX PRESTATIONS

13.01 Le droit à la prestation hebdomadaire de grève ou de lock-out est acquis pour chaque semaine de conflit au cours de laquelle au moins trois jours de grève sont exercés.

13.02 Les jours de grève ou de lock-out peuvent être, aux fins du présent article, consécutifs ou non, pour le même conflit.

13.03 Dans le cas des grèves ou lock-out discontinus ou sporadiques, cinq jours accumulés de perte de travail pour le même conflit équivalent, pour les fins du présent article, à sept jours de grève ou de lock-out.

13.04 Pour avoir droit à une prestation hebdomadaire de grève ou de lock-out, une gréviste ou un gréviste doit avoir subi une perte de revenu en raison du conflit.

13.05 Les prestations sont payables dans les six jours qui suivent chacune des échéances mentionnées ci-dessus.

13.06 Dans le cas de paiement rétroactif de la Commission d'assurance-emploi ou des organismes d'assurance maladie ou d'assurance accident, les grévistes sont tenus de rembourser les montants reçus du FDP en conformité avec l'article 13.07. Le syndicat collabore avec la CSN pour le recouvrement de ces sommes.

13.07 Les grévistes qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi, d'assurance maladie, d'assurance accident ou un revenu d'emploi leur procurant un revenu net hebdomadaire équivalent ou supérieur aux prestations du FDP, n'ont pas droit à ces prestations.

13.08 Malgré l'article 13.07, un revenu d'emploi d'une autre source ou un revenu de retraite déjà touché par une gréviste ou un gréviste au moment du déclenchement de la grève ou du lock-out n'affecte pas le droit à la prestation.

13.09 Dans le cas d'activités collectives organisées par le syndicat pour bonifier les prestations du FDP, le comité exécutif peut autoriser le maintien des prestations régulières du FDP. Il doit alors en informer le bureau confédéral.

ARTICLE 14 – ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS APRÈS LA FIN DE LA GRÈVE

Lorsque la grève ou le lock-out est terminé, les travailleuses et les travailleurs inscrits au sens des présents statuts et règlements qui ne sont pas rappelés au travail ont droit aux prestations jusqu'à la première des éventualités suivantes :

a) leur retour au travail :

Cependant, dans le cas de travailleuses et de travailleurs à temps partiel avec un horaire régulier au déclenchement du conflit, le retour au travail signifie qu'ils ont repris leur horaire régulier ;

b) la période pour laquelle ils ont droit aux prestations d'assurance-emploi, d'accident du travail ou d'un régime d'assurance ;

c) la fin de la quatrième semaine qui suit la fin de la grève ou du lock-out ;

d) à la suite d'un conflit de travail qui fait en sorte que les grévistes ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et qu'ils ne sont pas rappelés au travail, ces derniers ont droit à quatre semaines de prestations après le retour au travail.

Cependant, des prestations peuvent être versées à des travailleuses et à des travailleurs qui ne sont pas rappelés au travail à la fin d'un conflit, qui seraient normalement admissibles à l'assurance-emploi, mais qui, pour le seul motif qu'un certain pourcentage de reprise d'activité n'est pas atteint dans leur entreprise, n'ont pas droit aux prestations d'assurance-emploi. Les prestations du FDP cessent d'être versées dès que la ou le salarié-e est rappelé au travail ou qu'il aurait cessé d'être admissible à l'assurance-emploi.

ARTICLE 15 – GRÈVES PARTIELLES

Dans le cas de conflits partiels ou rotatifs où une partie seulement de l'unité de négociation est affectée, le comité exécutif de la CSN établit les unités de calcul pour la qualification et le versement des prestations sur la base de semaines/homme, étant convenu que chaque période de cinq jours ouvrables du groupe concerné constitue une semaine.

ARTICLE 16 – FORMALITÉS ET CONDITIONS

16.01 Pour avoir droit aux prestations, sauf dans des circonstances particulières dont juge le comité exécutif de la CSN, le syndicat doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) il doit être en règle avec la CSN conformément à l'article 56.05, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita soit intervenue entre les parties conformément à l'article 59.04 des statuts et règlements de la CSN ;
- b) il doit collaborer avec la conseillère ou le conseiller syndical à la mobilisation qui aura la responsabilité de conseiller le syndicat dans sa lutte ;
- c) la conseillère ou le conseiller doit assister à l'assemblée où se prend le vote de grève et doit expliquer les règlements du FDP avant la tenue du vote de grève ;
- d) il doit envoyer à la CSN copie des règlements de participation aux activités de la grève ou du lock-out tels qu'adoptés en assemblée générale conformément à l'article 19, c'est-à-dire l'extrait certifié du procès-verbal.

Fiches individuelles

16.02 Dès le début de la grève ou du lock-out, le syndicat complète une fiche par membre, selon la formule prescrite par le comité exécutif de la CSN. Cette fiche doit être signée par le membre. Le refus de signer cette fiche équivaut à une renonciation du droit aux prestations individuelles du FDP. La ou le gréviste doit apposer sa signature sur cette fiche chaque fois qu'il reçoit des prestations.

Fiches individuelles et listes

16.03 Le syndicat envoie à la trésorière ou au trésorier de la CSN :

- a) une copie des fiches individuelles des membres inscrits dûment complétées ;
- b) la liste de ses cotisants pour les trois derniers mois de per capita payés à la CSN ; pour les entreprises à caractère saisonnier, la liste peut être de plus de trois mois.

16.04 Le syndicat envoie, chaque semaine, à la trésorière ou au trésorier de la CSN, les ajouts, retraits et corrections.

Remise des fiches individuelles

16.05 Quatre semaines après la fin de la grève ou du lock-out, le syndicat remet à la trésorière ou au trésorier de la CSN les fiches de tous les grévistes.

ARTICLE 17 – RÉCLAMATIONS TARDIVES

17.01 Aucune réclamation au FDP ne peut être acceptée lorsqu'elle est soumise plus de huit semaines après la fin de la grève ou du lock-out, sauf pour des réclamations reliées à l'assurance-emploi, aux accidents de travail, au régime d'assurance.

ARTICLE 18 – QUANTUM DES PRESTATIONS

18.01 Le montant des prestations est établi par le congrès.

18.02 Si la caisse du FDP n'a pas les recettes suffisantes, le conseil confédéral a le droit de diminuer les prestations.

Le conseil confédéral peut aussi rétablir les prestations au niveau voté par le congrès.

Dans les deux cas, la décision du conseil confédéral nécessite les deux tiers des voix.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENTS DE PARTICIPATION

19.01 L'assemblée générale du syndicat doit adopter des règlements sur la participation des membres aux activités de la grève ou du lock-out. Ces règlements doivent comprendre les articles 1 à 8 suivants :

- 1- Tous les membres doivent s'enregistrer sur la fiche prévue à cette fin dans les sept jours qui suivent le déclenchement de la grève.
- 2- Tous les membres doivent s'inscrire à une équipe de piquetage ou être membre d'un comité de grève.
- 3- Chaque membre est tenu de faire son piquetage selon l'horaire établi par le comité responsable ou de participer aux travaux des comités ou les deux selon le cas.
- 4- Tous les membres sont tenus d'assister à l'assemblée hebdomadaire d'information.
- 5- Le syndicat verra à organiser des sessions de formation syndicale auxquelles les membres sont tenus d'assister. De telles sessions de formation tiendront lieu de piquetage pendant cette journée.

- 6- Tout membre qui refuse de se conformer aux règlements de participation ne pourra bénéficier des prestations de grève allouées par le FDP.
- 7- Chaque membre du syndicat doit recevoir une copie écrite des présents règlements.
- 8- Aucune consommation d'alcool ou de drogue ne sera tolérée sur la ligne de piquetage ou au local syndical.

Cependant, l'assemblée générale du syndicat peut y ajouter les dispositions qu'elle juge utiles.

L'assemblée générale doit veiller à ce que les membres soient avisés des règlements du FDP et des règlements de participation aux activités de la grève ou du lock-out.

19.02 Le syndicat doit faire parvenir une copie de ces règlements au comité exécutif de la CSN qui en vérifie la conformité.

Lorsque nécessaire, le comité exécutif de la CSN peut intervenir et exiger un redressement dans le cas où la participation des membres d'un syndicat à la grève ou au lock-out est jugée insuffisante.

ARTICLE 20 – MODE DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

20.01 Le paiement des prestations se fait par chèque individuel remis à chaque gréviste par une ou un responsable de la CSN ou, exceptionnellement, expédié par la poste.

20.02 Dans les cas prévus à l'article 15, le comité exécutif de la CSN peut convenir d'un autre mode de paiement.

ARTICLE 21 – CHÈQUES NON REMIS

Trois jours après la distribution des prestations, le syndicat retourne à la trésorière ou au trésorier de la CSN les chèques non remis aux grévistes.

ARTICLE 22 – AUCUNE PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE

Si des prestations supplémentaires deviennent nécessaires, il n'appartient pas au FDP d'y pourvoir. Le FDP ne verse aucune prestation en dehors des barèmes.

**ARTICLE 23 – ALLOCATION AUX SYNDICATS
POUR LES DÉPENSES DE GRÈVE**

23.01 Des allocations sont versées au syndicat sur présentation d'un budget de ses dépenses de grève (locations de salle, de cabanes de grève, de cantines, y compris les frais pour les patrouilles, l'essence, etc.) au préalable autorisées par le comité exécutif de la CSN ou la personne autorisée qui le représente et sur présentation de rapports des activités de grève.

Le soutien collectif peut être prolongé et les montants peuvent être réajustés, pour une période n'excédant pas quatre semaines suivant la fin de la grève ou du lock-out, lorsque des travailleuses et des travailleurs non rappelés au travail à la fin d'un conflit, seraient normalement admissibles à l'assurance-emploi, mais pour le seul motif qu'un certain pourcentage de reprise d'activité n'est pas atteint dans leur entreprise, ils n'y ont pas droit.

Ce soutien collectif s'applique également aux syndicats qui doivent rentrer au travail à la suite de procédures limitant leur droit de grève.

Un syndicat a droit à un montant équivalent à une semaine d'allocation pour faire le bilan de sa grève.

Ces montants ne sont pas automatiques. Ils devront être approuvés sur présentation d'un programme d'activités syndicales.

23.02 Le montant des allocations est déterminé par le congrès.

23.03 Les allocations sont augmentées suivant les mêmes règles que les prestations individuelles.

23.04 Cette notion de soutien financier d'ordre collectif s'ajoute à celle de soutien financier minimal d'ordre individuel que constituent les prestations aux grévistes.

23.05 Une partie de semaine de trois jours ouvrables et plus est considérée comme une semaine. L'allocation au syndicat débute dès la première semaine de grève.

23.06 Ce soutien collectif s'applique en cas de fermeture d'établissement ou de faillite selon la réglementation adoptée par le bureau confédéral et à compter de la date fixée par ce dernier.

23.07 Aux fins d'application du présent article, l'effectif du syndicat ou, selon le cas, de l'unité de négociation en conflit, est calculé sur le nombre de cotisants du dernier mois payé avant la grève ou le lock-out.

23.08 La vérificatrice ou le vérificateur de la CSN a accès aux livres du syndicat pour vérifier si les allocations ont effectivement servi aux dépenses de grève.

**ARTICLE 24 – PAIEMENT DES PER CAPITA À LA CSN,
EN CAS DE GRÈVE**

24.01 Les syndicats, en cas de grève, y compris les grèves rotatives ou sélectives, doivent, pendant et après de telles grèves, payer leurs per capita suivant les cotisations perçues, s'il y en a.

24.02 Après le retour au travail, les syndicats devront payer les per capita suivant les cotisations perçues.

SECOURS DE CONGÉDIEMENT, DE SUSPENSION OU DE REPRÉSAILLES POUR ACTIVITÉ SYNDICALE

ARTICLE 25 – AUTORISATION DU COMITÉ EXÉCUTIF

25.01 Aucune aide financière apportée à des travailleuses ou à des travailleurs victimes de congédiement, de suspension ou de représailles pour activité syndicale à l'occasion de l'organisation ou de la consolidation d'un syndicat ou d'une section de syndicat, ou à l'occasion d'une grève, de moyens de pression ou d'un lock-out, ne peut être versée sans avoir été autorisée par le comité exécutif de la CSN. Cette décision est sujette un à appel au bureau confédéral et au conseil confédéral.

25.02 L'autorisation du comité exécutif de la CSN ne vaut que pour un maximum de dix semaines et peut être renouvelée pour des périodes maximales de cinq semaines.

ARTICLE 26 – CONDITIONS ET FORMALITÉS

26.01 La demande d'aide doit être accompagnée de la plainte de congédiement, de suspension ou de représailles pour activité syndicale au ministère du Travail ou du grief contestant le congédiement ou la suspension.

26.02 Si une ou un employé-e n'est pas couvert par le Code du travail du Québec, le comité exécutif juge si c'est un cas de congédiement, de suspension ou

de représailles pour activité syndicale et décide si des prestations peuvent lui être versées.

26.03 Le comité exécutif de la CSN ne peut autoriser le versement des prestations du FDP à partir du moment où la personne congédiée ou suspendue reçoit des prestations d'assurance-emploi, d'assurance salaire, d'accident du travail ou de sécurité du revenu, à moins que le ou les montants reçus ne soient inférieurs aux prestations du FDP.

Dans le cas de paiement rétroactif de prestations d'assurance-emploi, d'assurance salaire, d'accident du travail ou de prestations de sécurité du revenu, la personne congédiée, suspendue ou victime de représailles doit rembourser les montants reçus du FDP.

26.04 Le comité exécutif de la CSN ne peut autoriser le versement de prestations du FDP à partir du moment où la personne congédiée, suspendue ou victime de représailles reçoit, comme employé-e, un revenu hebdomadaire équivalent ou supérieur aux prestations du FDP.

26.05 Si une personne congédiée, suspendue ou victime de représailles avait plus d'un emploi, elle n'a pas droit aux prestations si elle gagne, dans cet autre emploi, un salaire équivalent aux prestations.

ARTICLE 27 – QUANTUM DES PRESTATIONS

27.01 Le montant des prestations est établi par le congrès.

27.02 Si la caisse du FDP n'a pas les recettes suffisantes, le conseil fédéral a le droit de diminuer les prestations.

Le conseil fédéral peut aussi rétablir les prestations au niveau voté par le congrès.

Dans les deux cas, la décision du conseil fédéral nécessite les deux tiers des voix.

ARTICLE 28 – REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS

28.01 La travailleuse ou le travailleur qui bénéficie d'une telle aide doit signer une reconnaissance de dette pour chaque montant d'argent qu'elle ou qu'il reçoit.

28.02 Advenant que la ou le salarié-e victime d'un congédiement, d'une suspension ou de représailles obtienne, par suite d'une décision du commissaire du travail, d'un jugement de la cour, d'une sentence arbitrale ou d'un accord avec l'employeur, la totalité ou une partie de son salaire pour lesdites semaines, cette reconnaissance de dette sera valable pour la partie du salaire récupéré. Le syndicat collabore avec la CSN pour le recouvrement de ces sommes.

FRAIS JUDICIAIRES

ARTICLE 29

Le FDP assume les frais et honoraires découlant de procédures judiciaires intentées à l'occasion de grèves ou de moyens de pression collectifs ou à l'occasion de lock-out et dans le cas de poursuites judiciaires consécutives à des congédiements, à des suspensions ou à des mesures de représailles pour activité syndicale pourvu que le comité exécutif de la CSN l'ait autorisé, ceci avec droit d'appel au bureau confédéral et au conseil confédéral.

FRAIS EXCEPTIONNELS

ARTICLE 30

30.01 Dans le cas des organisations syndicales dont les membres n'ont pas le droit de grève en vertu de la loi, et des organisations syndicales en butte à des difficultés professionnelles qui ont une portée d'intérêt général, la trésorière ou le trésorier de la CSN, sur recommandation du bureau confédéral, peut rembourser les frais exceptionnels encourus par ces organisations par suite de la situation particulière dans laquelle ils se trouvent.

30.02 Le bureau confédéral doit, avant d'assumer ces frais, s'enquérir de la situation financière des organisations requérantes eu égard à leurs besoins.

PUBLICITÉ

ARTICLE 31

31.01 Un fonds spécial de publicité préventive et de grève est créé à même la caisse du FDP, sous la responsabilité du bureau confédéral.

31.02 Le montant prévu à cette fin est déterminé par le congrès.

ASSISTANCE SPÉCIALE AU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 32

32.01 En plus du fonds spécial de publicité préventive, un montant est mis à la disposition du secteur public et parapublic (secteur où se tient une négociation provinciale), pour les fins d'assistance spéciale aux syndicats lors des négociations provinciales. Ce montant est déterminé par le congrès.

32.02 Les dépenses encourues par le comité de coordination dans le secteur public et parapublic sont sous le contrôle et à la charge du FDP quant à la partie des dépenses strictement consacrées à des travaux interfédérations.

32.03 Les modalités d'application de cet article sont réglementées par le bureau confédéral.

32.04 Le conseil confédéral et, en cas d'urgence, le bureau confédéral, ont le pouvoir de diminuer ce montant si la caisse n'a pas les recettes suffisantes.

32.05 Il est entendu, par ailleurs, que les syndicats de ce secteur ont les mêmes droits que les syndicats du secteur privé quant aux prestations et autres avantages du FDP.

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 33

33.01 Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès, à la majorité des voix, ou par le conseil confédéral lorsque le congrès lui réfère cette responsabilité, mais en ce qui a trait à la diminution ou au rétablissement des prestations, le conseil confédéral a les pouvoirs prévus aux articles 18 et 27.

33.02 Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé à la ou au secrétaire général de la CSN au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès.

33.03 La ou le secrétaire général doit envoyer copie de ces amendements à toutes les organisations affiliées au moins 30 jours avant l'ouverture du congrès. Cependant, dans les cas où dans l'intérêt de la CSN il s'avérerait urgent d'amender les statuts et règlements sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-dessus, le congrès peut faire des amendements par un vote des deux tiers.

INFORMATIONS DIVERSES

LE VOTE DE GRÈVE

Recommandation aux syndicats sur la procédure à suivre pour le vote de grève, adoptée par le conseil confédéral de la CSN de février 1971 et amendée par le conseil confédéral de juin 1996.

Lorsqu'un syndicat a entrepris le renouvellement de sa convention collective, il doit s'assujettir à certaines règles, s'il y a une éventualité de différend touchant :

- la convocation de l'assemblée ;
- l'assemblée ;
- la conseillère ou le conseiller à la mobilisation ;
- le vote ;
- la majorité.

La convocation de l'assemblée

L'assemblée où il y aura un rapport de négociation et possiblement un vote de grève doit être convoquée plusieurs jours d'avance afin de permettre aux travailleuses et aux travailleurs concernés d'avoir la possibilité d'être présents.

La convocation devra être faite par un comité de convocation qui utilisera : la poste, l'affichage sur les lieux de travail, le téléphone, les médias d'information annonçant la date, le lieu, l'heure et le but de cette assemblée ; rien ne sera ménagé pour

que cette assemblée soit vraiment représentative des membres concernés.

L'assemblée

Un compte-rendu exact des négociations en cours doit être donné par la négociatrice ou le négociateur, les gains obtenus, les implications de refus sur les demandes des travailleuses et des travailleurs. Ceci doit être fait avec la plus grande objectivité possible. Il devra, après ce rapport de négociation, y avoir une période de questions, qui permettra à l'assistance de s'informer et de s'instruire sur ce qui reste à négocier et aussi de se former une idée nette et précise sur la valeur des dernières offres de la partie patronale.

La recommandation du comité exécutif, si elle doit avoir lieu, doit être faite aussi avec objectivité.

La conseillère ou le conseiller à la mobilisation

Celui-ci doit, avant le vote de refus ou d'acceptation des dernières offres patronales, prendre la parole à l'assemblée.

Il indiquera aux membres présents, avec texte à l'appui, les règlements du Fonds de défense professionnelle.

Il expliquera ce que veut dire une grève. Il s'abstiendra de faire des promesses qu'il ne pourra tenir quant à la durée de la grève et aux facilités excessives de régler les problèmes financiers. Cela fait, il répondra aux questions des membres.

Le vote

Ce vote doit se tenir au scrutin secret. Cela est obligatoire pour permettre aux travailleuses et aux travailleurs de s'exprimer librement et en toute confiance.

La présidente ou le président du vote, élu par l'assemblée, verra à nommer un certain nombre de scrutatrices et scrutateurs choisis à même l'assistance et acceptés par l'assemblée. Il fera nommer une ou un secrétaire du vote, par l'assemblée, qui

aura pour fonction, à même les listes des membres du syndicat, d'identifier chacune des personnes qui viendra chercher son bulletin de vote. Il verra à faire installer un ou des isolements pour que la personne qui vote puisse secrètement prendre sa décision.

Il aura à expliquer le bulletin de vote, ce que signifie l'acceptation ou le refus des offres patronales.

Il donnera des indications au tableau, si cela est possible.

Le vote débute, chaque membre s'identifie auprès de la ou du secrétaire du vote qui lui remet son bulletin, se dirige vers l'isoloir, vote et remet son bulletin dans la boîte à scrutin, sous l'œil des scrutateurs. Dès que la présidente ou le président annonce que le vote est terminé, les scrutateurs procèdent au comptage des bulletins devant l'assemblée. Le résultat sera remis au président, qui en fera l'annonce à l'assemblée du syndicat.

Il est bien entendu que ce résultat sera transmis à la dernière partie de l'assemblée, si celle-ci doit se faire en deux parties, soit une pour les travailleuses et les travailleurs de l'équipe de jour, et l'autre pour l'équipe de nuit.

La majorité

La majorité pour ou contre la grève signifie la majorité absolue des membres présents à cette assemblée, à moins qu'il en soit autrement prévu dans la constitution du syndicat.

TAUX DU PER CAPITA AU FDP

(En application de l'article 2.01)

Depuis le 1^{er} mars 1996, le montant du per capita à la caisse du Fonds de défense professionnelle est de 0,225 pour cent du salaire mensuel régulier moyen des cotisantes et des cotisants du syndicat. *(Procès-verbal de la réunion du conseil confédéral de juin 1996 — page 19, qui a disposé des résolutions référées par le 58^e Congrès de la CSN)*

DATE DE LA FIN D'UN CONFLIT EN CAS DE FAILLITE

(En application de l'article 14)

En application de l'article 14, la date de la faillite est considérée comme étant la date de la fin de la grève ou du lock-out.

La date de la faillite est, selon le cas :

- la date du dépôt de la cession au séquestre officiel ;
- la date de l'acceptation par le tribunal de la faillite, à la suite de la requête d'un créancier ;
- la date de l'assemblée des créanciers refusant une proposition concordataire à la suite de l'annonce d'une telle proposition ;
- la date de la vente si le syndic a continué les activités en attendant d'y procéder.

Dans le cas d'une poursuite des activités par le syndic, le certificat d'accréditation étant maintenu temporairement, il est probable que les parties aient déjà convenu de mettre fin au conflit pour permettre la continuation temporaire des activités. *(Procès-verbal du bureau confédéral des 8 et 9 septembre 1994)*

QUANTUM DES PRESTATIONS DE GRÈVE ET DE LOCK-OUT

(En application de l'article 18.01)

Les prestations hebdomadaires sont de 300 \$ à compter du 25 janvier 2021. Elles passent à :

- 325 \$ après 3 mois de conflit;
- 350 \$ après 4 mois de conflit;
- 375 \$ après 5 mois de conflit;
- 400 \$ après 6 mois de conflit.

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS DANS LE CAS D'UN EXCÉDENT DE LA RÉSERVE

Si l'on constate un surplus au budget du Fonds de défense professionnelle lors du dépôt des états

financiers des douze premiers mois d'exercice, le conseil confédéral étudie l'opportunité d'utiliser le surplus de la façon suivante :

- 50 % affecté à la réserve ;
- 50 % affecté à l'augmentation des prestations de grève, répartie au prorata selon chaque niveau des prestations.

(Procès-verbal du conseil confédéral des 4 et 5 octobre 1994 auquel le congrès de mai 1994 a référé les propositions dont il n'a pu disposer)

MODÈLE DE RÈGLEMENTS SUGGÉRÉ AUX SYNDICATS CONCERNANT LA PARTICIPATION DES MEMBRES AUX ACTIVITÉS DE LA GRÈVE OU DU LOCK-OUT

(En application des articles 16 et 19)

Note : les articles 1 à 8 sont obligatoires et le syndicat peut y ajouter d'autres règlements, si nécessaire.

Attendu que la décision de faire la grève est une décision collective ;

Attendu la nécessité de la solidarité et de l'unité de tous les membres ;

Attendu que tous les membres du syndicat sont directement impliqués et intéressés aux objectifs pour lesquels il y a conflit ;

Attendu que notre participation doit être basée sur la justice et l'équité ;

Attendu l'obligation pour le syndicat de se conformer aux statuts et règlements du FDP édictés par les congrès généraux de notre mouvement ;

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU que l'assemblée générale de notre syndicat ...[nom]... se donne les règlements de participation à la grève qui suivent :

1. Tous les membres doivent s'enregistrer sur la fiche prévue à cette fin dans les sept jours qui suivent le déclenchement de la grève.
2. Tous les membres doivent s'inscrire à une équipe de piquetage ou être membre d'un comité de grève.
3. Chaque membre est tenu de faire son piquetage selon l'horaire établi par le comité responsable ou de participer aux travaux des comités selon le cas.
4. Tous les membres sont tenus d'assister à l'assemblée hebdomadaire d'information.
5. Le syndicat verra à organiser des sessions de formation syndicale auxquelles les membres sont tenus d'assister. De telles sessions de formation tiendront lieu de piquetage pendant cette journée.
6. Tout membre qui refuse de se conformer aux règlements de participation ne pourra bénéficier des prestations de grève allouées par le FDP.
7. Chaque membre du syndicat doit recevoir une copie écrite des présents règlements.
8. Aucune consommation d'alcool ou de drogue ne sera tolérée sur la ligne de piquetage ou au local syndical.

Note : Le syndicat doit faire parvenir la copie de son règlement de participation à l'Administration du FDP, 1601, avenue De Lorimier, Montréal H2K 4M5, pour avoir droit aux prestations. (Articles 16 et 19)

QUANTUM DES ALLOCATIONS AUX SYNDICATS POUR LES DÉPENSES DE GRÈVE

(En application de l'article 23.02)

À compter du 19 mai 2008, les allocations hebdomadaires pour les dépenses de grève sont les suivantes :

- 25 membres ou moins : 200 \$;
- 26 à 50 membres : 400 \$;
- 51 à 250 membres : 400 \$ + 4 \$ par membre entre le 51^e et le 250^e membre ;
- 251 à 500 membres : 1 200 \$ + 3 \$ par membre entre le 251^e membre et le 500^e membre ;
- 501 membres et plus : 1 950 \$ + 2 \$ par membre à partir du 501^e membre.

SOUTIEN COLLECTIF AUX SYNDICATS EN CAS DE FERMETURE OU DE FAILLITE D'ÉTABLISSEMENT

(En application de l'article 23.06)

But

Le but de cette réglementation est d'aider le syndicat concerné à empêcher une fermeture totale annoncée comme définitive et d'aider le syndicat à défendre les droits des syndiqué-es touchés par cette fermeture d'établissement ou par une faillite en vue du maintien de leur droit au travail (recyclage, comité de reclassement, etc.).

Admissibilité

Les syndicats sont admissibles à compter de l'annonce d'une fermeture complète ou d'une faillite, jusqu'à épuisement des sommes autorisées ou avant, lorsqu'il y a cessation des efforts collectifs de lutte.

Dans les jours qui suivent la transmission de l'avis à la CSN par le syndicat, préalablement au versement du soutien collectif, une évaluation est faite des moyens à prendre pour contrer la fermeture annoncée et défendre les droits des syndiqué-es. Sont associés à cette évaluation, des représentants

et des représentantes des services généraux pertinents, de la fédération concernée, la conseillère ou le conseiller nommé au dossier, s'il y a lieu, ainsi que le comité exécutif du syndicat ou ses représentants, avec la participation d'un représentant du conseil central concerné.

Une copie du rapport d'évaluation des moyens à prendre est envoyée au trésorier qui est responsable du FDP et qui autorise le soutien à fournir par la CSN au syndicat concerné dans le cadre de cette réglementation.

Fixation des coûts maximaux de campagne

Depuis le 29 mai 1994, les allocations globales sont, au maximum, les suivantes :

- pour un syndicat de 50 membres ou moins :
4 130 \$;
- pour un syndicat de 51 à 250 membres :
4 130 \$ + 88 \$ par membre entre le 51^e
et le 250^e membre ;
- pour un syndicat de plus de 250 membres :
21 730 \$ + 35 \$ par membre à partir du
251^e membre.

Répartition des allocations

Le montant des allocations et la fréquence de leur versement au syndicat sont déterminés sur présentation d'un budget détaillé décrivant les étapes de sa campagne, au préalable autorisé par le comité exécutif de la CSN ou la personne autorisée qui le représente ; les allocations sont versées sur présentation de pièces justificatives et ne doivent être utilisées qu'à ces fins.

Contrôle

Aux fins d'application du présent règlement, l'effectif du syndicat ou, selon le cas, de l'unité de négociation concernée est calculé sur le nombre de cotisants du dernier mois payé avant l'annonce de la fermeture ou de la faillite.

Les articles 23.03 et 23.08 du FDP s'appliquent au présent règlement.

(Procès-verbaux du congrès de 1978, page 351, du bureau confédéral, septembre 1978, page 4, des congrès de 1990, 1992 et 1994)

QUANTUM DES PRESTATIONS DE CONGÉDIEMENT OU DE SUSPENSION POUR ACTIVITÉ SYNDICALE

(En application de l'article 27.01)

Les prestations hebdomadaires pour les personnes suspendues, congédiées ou victimes de représailles pour activité syndicale sont de 300 \$ à compter du 25 janvier 2021.

PRESTATIONS DE CONGÉDIEMENT OU DE SUSPENSION POUR ACTIVITÉ SYNDICALE LORS D'UNE REQUÊTE EN 45 C. T.

Lorsque l'ensemble des activités couvertes par le certificat d'accréditation a été confié à un tiers et qu'il y a lutte syndicale en vue d'éviter la disparition de l'accréditation pour le motif que celle-ci a été obtenue à l'origine auprès du propriétaire de l'entreprise et qu'en conséquence, une requête à cet effet a été déposée en vertu de l'article 45 du Code du travail :

- que cette lutte donne lieu à des congédiements ou à des suspensions pour activité syndicale ;
- que des plaintes en vertu de l'article 15 du Code du travail sont déposées à l'encontre de ces congédiements ou suspensions ;
- que sont respectées les autres dispositions prévalant lors de l'organisation d'un syndicat.

Des prestations de congédiement ou de suspension pour activité syndicale peuvent être versées.

Ces prestations cesseront si la requête en 45 du Code du travail est rejetée. Si la requête est déclarée fondée, les prestations pourront continuer d'être

versées jusqu'à la décision sur ces plaintes déposées en vertu de l'article 15 du Code du travail. (*Procès-verbal du bureau confédéral des 8 et 9 septembre 1994*)

PUBLICITÉ PRÉVENTIVE

(En application de l'article 31)

Mode de fonctionnement adopté par le bureau confédéral du 9 octobre 1980

Les demandes de fonds (budget) au FDP pour publicité préventive doivent contenir les informations suivantes et être soumises par écrit à la représentante ou le représentant du comité exécutif (le membre du comité exécutif responsable) :

- a) le nom du syndicat et la date d'échéance de la convention ;
- b) le plan de publicité, propagande ou information :
 1. les objectifs recherchés ;
 2. le type de publicité (tract, journal, brochure, radio, TV, presse, etc.) ;
 3. un résumé du contenu ;
 4. à qui est destinée l'information (aux membres, au public) ;
 5. l'ordre d'intérêt (local, régional, général) ;
- c) un budget détaillé du coût estimé ;
- d) l'autorisation écrite de la fédération du plan ainsi que du montant ;
- e) la mention, s'il y a lieu, de la participation du Service de l'information.

Une copie de la demande et du plan doit être envoyée à la fédération concernée.

Si le programme est autorisé, il est essentiel de produire les pièces justificatives originales pour obtenir le remboursement.

Périodiquement, la CSN fournit aux fédérations un rapport progressif des dépenses de publicité dite préventive (reproduction du grand livre ou autres).

Les fédérations désignent un membre du comité exécutif, une coordonnatrice ou un coordonnateur, une directrice ou un directeur de service pour autoriser les demandes, dans le but d'assurer :

- une meilleure coordination ;
- une meilleure information sur les demandes ;
- un meilleur contrôle sur la compilation des dépenses.

ASSISTANCE SPÉCIALE AU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

(En application de l'article 32)

Le budget prévoit un montant pour l'appui aux négociations dans le secteur public, incluant un montant pour la publicité préventive selon l'article 31.

Ce montant doit s'inscrire à l'intérieur des fonctions du FDP (article 1), mais ne doit pas priver les syndicats des secteurs concernés de tous les droits et avantages du FDP tels qu'ils existent pour tous les autres syndicats.

Ce montant ne doit pas être utilisé pour le fonctionnement des structures politiques de décision (assemblée générale d'un syndicat, bureau ou conseil fédéral).

**ABITIBI –
TÉMISCAMINGUE-
NORD-DU-QUÉBEC****VAL-D'OR
(SIÈGE SOCIAL)**

609, avenue Centrale
Val-d'Or J9P 1P9
819 825-6137

ROUYN-NORANDA

243, avenue Murdoch
Rouyn-Noranda J9X 1E8
819 917-3537

BAS-SAINT-LAURENT

24, rue Sainte-Marie
Rimouski G5L 4E3
418 723-7811

CŒUR DU QUÉBEC**TROIS-RIVIÈRES
(SIÈGE SOCIAL)**

550, rue Saint-Georges
Trois-Rivières G9A 2K8
819 378-5419

DRUMMONDVILLE

101-455, boul. Saint-Joseph
Drummondville J2C 7B5
819 478-8158

SHAWINIGAN

101-550, rue Broadway
Shawinigan G9N 1M3
819 536-4433

CÔTE-NORD**SECTEUR OUEST
(SIÈGE SOCIAL)**

999, rue Comtois
Baie-Comeau G5C 2A5
418 589-2069

SECTEUR EST

512, rue Brochu
Sept-Îles G4R 2X3
418 962-5571

ESTRIE

180, côte de l'Acadie
Sherbrooke J1H 2T3
819 563-6515

**GASPÉSIE –
ÎLES-DE-LA-MADELEINE****CHANDLER
(SIÈGE SOCIAL)**

173, rue Commerciale O.
Chandler G0C 1K0
418 689-2294

ÎLES-DE-LA-MADELEINE

305-330, chemin Principal
Cap-aux-Meules G4T 1C9
418 986-5880

LANAUDIÈRE**JOLIETTE
(SIÈGE SOCIAL)**

190, rue Montcalm
Joliette J6E 5G4
450 759-0762

TERREBONNE

3471, boul. de la Pinière
Terrebonne J6X 0A1
450 759-0762

LAURENTIDES

289, rue de Villemure, 2^e étage
Saint-Jérôme J7Z 5J5
450 438-4196

MONTÉRÉGIE**RIVE-SUD
(SIÈGE SOCIAL)**

100-7900, boul. Taschereau O.
Édifice E
Brossard J4X 1C2
450 466-7036

GRANBY

105-90, rue Robinson S.
Granby J2G 7L4
450 372-6830

SAINT-HYACINTHE

201-2000, rue Girouard O.
Saint-Hyacinthe J2S 3A6
450 261-1261

SOREL-TRACY

815, route Marie-Victorin
Sorel-Tracy J3R 1L1
450 743-5503

SUROÎT

350, boul. Mgr Langlois
Salaberry-de-Valleyfield
J6S 0A6
450 371-5555

**MONTRÉAL
MÉTROPOLITAIN**

1601, avenue De Lorimier
Montréal H2K 4M5
514 598-2021

OUTAOUAIS

408, rue Main
Gatineau J8P 5K9
819 643-1325

**QUÉBEC –
CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

200-155, boul. Charest E.
Québec G1K 3G6
418 647-5700

**SAGUENAY –
LAC-SAINT-JEAN**

73, rue Arthur-Hamel
Saguenay G7H 3M9
418 549-9320



GARDERIES ET CPE, MÊME COMBAT – En 1994, les éducatrices en garderie, qui deviendront les CPE en 1997, déclenchent une série de grèves générales illimitées devant le manque de reconnaissance du gouvernement de Daniel Johnson. Ce dernier, figé dans les années 50, échappe le mot « vocation » pour justifier son refus d'améliorer les conditions des éducatrices. Sur la photo, des éducatrices de Montréal débrayent devant l'Office des services de garde.



100 ANS
1921-2021